



Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société DECONS OCCITANIE pour ses installations classées exploitées à Aucamville, 45 route de Paris



Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 janvier 1979 autorisant la société DECONS SAS située 45 route de Paris à Aucamville pour l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE, d'une installation de transit, tri, regroupement de métaux et déchets de métaux relevant de la rubrique 2713, d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié, relatif à la société DECONS OCCITANIE pour ses installations classées exploitées à Aucamville, 45 route de Paris ;

Vu le dossier de porter à connaissance de la société DECONS OCCITANIE relatif à des modifications de ses installations de pré-traitement des métaux et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) sur son site de Aucamville, transmis par courriel du 27 mai 2021 ;

Vu la décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 30 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2021 ;

Considérant que les modifications réalisées par la société DECONS OCCITANIE consistent en la mise en place d'une nouvelle presse-cisaille hydraulique, en la réorganisation de la dépollution des VHU, en la réorganisation des voies de circulation et en l'optimisation du traitement des eaux notamment par l'aménagement d'un filtre planté de roseaux ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas de nouveaux risques, ni de nouveaux impacts ;

Considérant, par conséquent, que les modifications réalisées par l'exploitant ne sont pas

substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications réalisées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société DECONS OCCITANIE le 21 décembre 2021 ;

Considérant que la société DECONS OCCITANIE a émis des observations par courriel du 10 janvier 2022 et que ces observations ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société DECONS OCCITANIE, SIRET n° 832 222 541 00043, dont le siège social est situé 1701 route de Soulac à Le Pian Médoc (33290), et situées 45 route de Paris à Aucamville (31140), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé.

Art. 2. – Tableau de classement

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime*
2710-1-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	Batteries usagées : 10 tonnes Déchets d'équipements électriques et électroniques, contenant des produits dangereux, à démanteler : 12,5 tonnes Total : 22,5 tonnes	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances	Batteries usagées : 36 tonnes	A

	dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Cisailage et pressage de métaux et de déchets de métaux et d'alliages 150 t/j	A
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	Métaux Ferraille Déchets d'équipements électriques et électroniques ne contenant pas de produits dangereux Total : 1 200 m ³	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface de l'installation : 8 330 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :	Surface de l'installation : 6 709 m ²	E

	1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²		
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Volume maximal 180 m ³	D

*A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Art. 3. – Consistance des installations autorisées

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

"Art.5 – Consistance des installations autorisées

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes comporte les zones et bâtiments spécifiés en annexe 1 au présent arrêté.

Toute modification notable des implantations et destinations de ces zones et bâtiments doit être notifiée à l'inspection des installations classées avant réalisation.

Les grandes zones de répartition des eaux pluviales (zones 1, 2.1, 2.2.1, 2.2.b et 2.2.c) sont représentées en annexe 2 au présent arrêté."

Les annexes 1 et 2 au présent arrêté abrogent et remplacent l'annexe à l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié susvisé.

Art. 4. – Identification des effluents

L'article 4.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

"ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques, qui sont dirigées vers le réseau communal d'eaux usées,
- les eaux pluviales et de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site et susceptibles d'être polluées, qui sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales après traitement,
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales des eaux pluviales et de ruissellement sur les surfaces étanches de la zone 2.1 est réalisé sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté."

Art. 5. – Entretien et conduite des installations de traitement

L'article 4.3.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

" ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les filtres plantés de roseaux, joncs et iris sont entretenus selon une procédure établie par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, les fiches de suivi de l'entretien des filtres plantés, l'attestation de conformité à la norme en vigueur (hors filtres plantés) ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

Art. 6. – Localisation des points de rejets

L'article 4.3.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

« ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées des zones 1, 2.1, 2.2.a et 2.2.b
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales (rue Françoise)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures puis filtres plantés de roseaux, joncs et iris
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement
Points de rejet internes	N°2 et 3
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sur les zones 2.1, 2.2.a, 2.2.b)
Exutoire du rejet	Bassin interne de confinement (le long de la rue Françoise)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Conditions de raccordement	/ (pompe de relevage)

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées (rue du Commerce)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective

Art. 7. – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Le tableau relatif aux points de rejets n°2 et 3 de l'article 4.3.8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé est supprimé.

Art. 8. – Entretien des filtres plantés

Un entretien régulier des filtres plantés de roseaux, joncs et iris est assuré par l'exploitant.

Il veille aux bonnes conditions de développement de ces végétaux et replante en tant que de besoin de nouveaux spécimens en remplacement des végétaux morts ou malades.

La procédure définie à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 modifié définit notamment la fréquence d'entretien ainsi que les critères de bon fonctionnement des filtres plantés.

Art. 9. – Moyens de lutte incendie

L'article 6.1.7 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

"ARTICLE 6.1.7 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'une réserve d'eau de 80 m³ reliée à une lance-incendie et à 2 sprinklers situés en sortie de la presse-cisaille fixe et en sortie du tapis. Cette cuve, équipée de détecteurs de niveaux, est alimentée par les eaux pluviales de toiture du local VHU et par le réseau d'eau de la collectivité. La lance-incendie est pilotée par télécommande par la personne chargée de l'alimentation de la presse-cisaille ;

- de bacs à sable.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur."

Art. 10. – Dispositifs particuliers applicables à l'installation de pressage des métaux et déchets de métaux et alliages

Le chapitre 8.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé est supprimé et remplacé par :

"CHAPITRE 8.6 Dispositions particulières applicables à l'installation de pressage des métaux et déchets de métaux et alliages

Les déchets et métaux compactés après le passage dans la presse (balles) sont stockés sur une zone identifiée à cet effet et de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La hauteur maximale de stockage des balles de métaux et déchets compactés sur le site n'excède pas 4 mètres.

Un système de brumisateur permet de limiter les émissions de poussières en sortie de la presse-cisaille."

Art. 11. – Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Le second tableau de l'article 9.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2016 modifié susvisé, relatif aux points de rejet n°2 et 3 est supprimé.

Art. 12. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 13. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 14. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 15. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie d'Aucamville et peut y être consultée par tout intéressé.

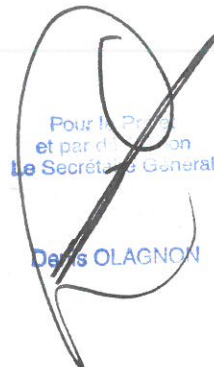
Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Aucamville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

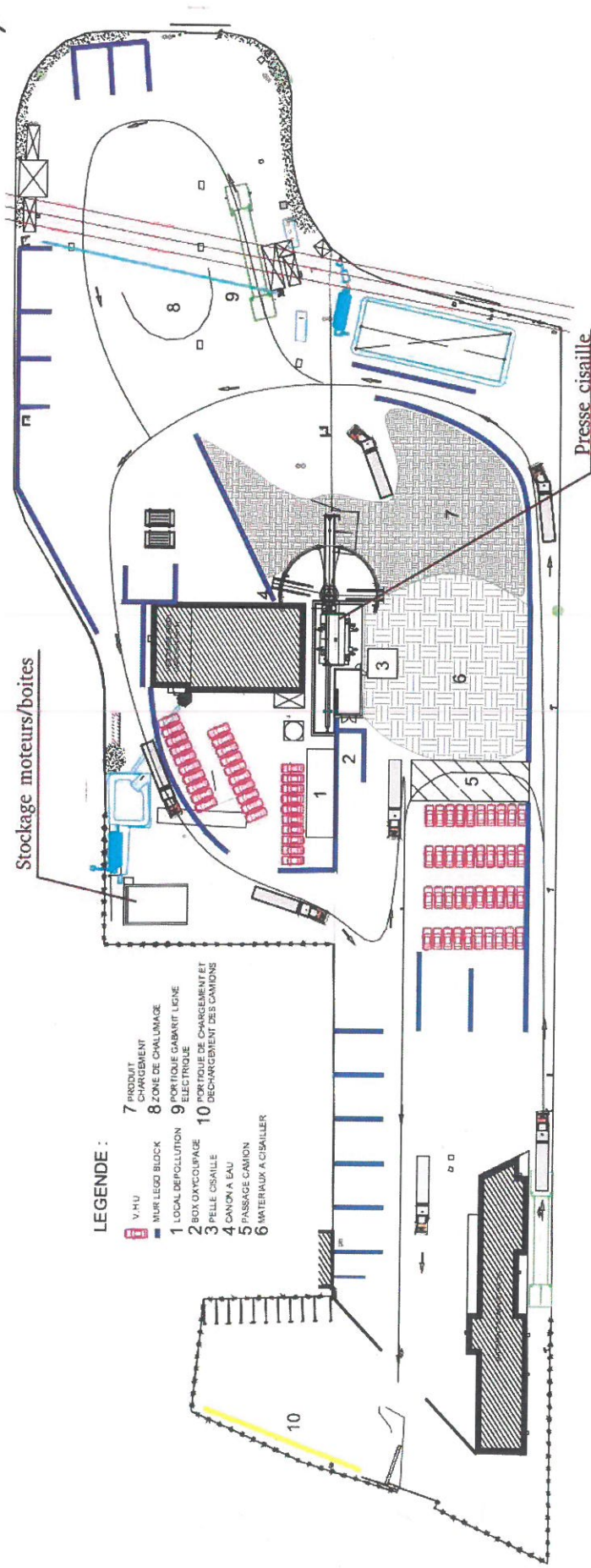
Art. 16. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DECONS OCCITANIE.

Fait à Toulouse, le 01 FEV. 2022

Pour l'Président
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON



Plan du projet



LEGENDE :

- 1 V.H.U
- 2 MUR LEGO BLOCK
- 3 LOCAL DEPOLLUTION
- 4 BOX D'ENTRÉE
- 5 PELLE CISAILLE
- 6 PASSAGE CAMION
- 7 MATÉRIEL À CISAILLER
- 8 PRODUIT CHARGEMENT
- 9 ZONE DE CHALLUMAGE
- 10 PORTIQUE GABARIT LIÈGE ÉLECTRIQUE
- 11 PORTIQUE DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CAMIONS

Vu pour être annexé à 01 FEV. 2022
 en date de ce jour.

Toulouse,
 Le Préfet

Par le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général



Denis OLAGNON

Zonage du site

Vu pour être annexé à
en date de ce jour.

Toulouse,
Le Préfet

